

## PRÉFACE

L'eau ? Sujet insolite, ambitieux. Il ne s'agit pas, on l'aura compris, de droit de la mer. Pas davantage de la navigation sur les cours d'eau internationaux. Des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation ? A peine. Le sujet proposé par les organisatrices du colloque d'Orléans a une tout autre dimension. C'est un sujet vital. L'eau comme ressource. L'eau dont dépend la survie de chaque être humain sur la planète. L'eau qui se fait rare et dont le manque met en péril des hommes et des femmes nombreux sur notre terre. Pour souligner l'ampleur du problème, les organisatrices ont distribué aux participants de petites bouteilles vendues par une fondation et qui refusent de rester droites, témoignage de la fragilité de la ressource sur notre planète<sup>1</sup>.

Les organisatrices du colloque, Frédérique Coulée et Sophie Lemaire, avec la précieuse collaboration de Laurence Sallé et du Centre de recherche juridique Pothier de la Faculté de droit d'Orléans, ont eu d'autant plus de mérite à mener l'opération à bien que la Société nationale des chemins de fer français avait décidé d'isoler Orléans du reste du monde, justement pendant la durée du colloque. Qu'elles en soient remerciées, ainsi que les participants nombreux qui ont osé braver les aléas et incertitudes du voyage.

Ressource rare, l'eau est l'objet de convoitises, de conflits, de coopération ; donc objet du droit en général, du droit international en particulier. Pour saisir les problèmes de l'eau dans toute leur dimension, le colloque d'Orléans a rassemblé les acteurs juridiques concernés. La tradition pluridisciplinaire de notre société imposait des spécialistes du droit international public et privé, mais encore du droit interne, en particulier du droit administratif. Nous y avons associé les acteurs publics nationaux et internationaux, mais aussi les acteurs privés représentant les grandes sociétés multinationales françaises, dont les interventions ne furent pas les moins passionnantes, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales engagées sur le sujet. Les problèmes de corruption et la dimension du droit pénal n'ont pas été oubliés.

La complexité des cadres de référence, la diversité des instruments juridiques mis en œuvre font les délices du juriste. Les décisions de la Cour internationale de justice dans l'affaire du Barrage de Gabčíkovo-Nagymaros et plus récemment dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay ont été disséquées comme il convient. La jurisprudence des Etats fédéraux apporte une contribution précieuse. Le droit de l'environnement vient ajouter sa complexité et sa subtilité à l'édifice juridique.

Les surprises ne manquèrent pas. Par exemple, les spécialistes du contentieux voyaient dans la répartition de la ressource rare un sujet conflictuel par excellence, opposant traditionnellement Etats d'amont et Etats d'aval, en

---

<sup>1</sup> La bouteille a été créée par Philippe Starck pour la Fondation Danielle Mitterrand.

### S.F.D.I. - COLLOQUE D'ORLÉANS

citant en particulier l'exemple symbolique – la parabole, pour reprendre l'expression d'un des nôtres – des eaux du Jourdain. Mais les fonctionnaires internationaux considéraient le cas comme hors norme et donnaient les exemples de fleuves, tels le Nil, où la rivalité historique n'empêchait pas une gestion concrète et discrète par tous les riverains de la ressource.

Ainsi s'élabore progressivement un corps de règles de droit international, bilatérales ou plurilatérales en général, parfois dans un cadre régional, confortées par les prises de position des organisations internationales et la soft law qu'elles génèrent.

Existe-t-il pour autant un droit international de l'eau ? Ou un droit international à l'eau ? Le colloque se devait de conclure sur ces deux questions.

L'eau est un objet de droit international. Son importance s'est incontestablement accrue ces dernières décennies du fait du développement économique et du réchauffement climatique. La multiplication des convoitises et des tensions n'a pas pour autant engendré un corps commun de normes juridiques. Les analyses présentées au colloque reflètent une variété de situations et de cadres de règlement des différends. Les conventions bilatérales, les accords régionaux foisonnent, chacun avec sa particularité, sa structure propre de négociation, de gestion de la ressource. La perspective du C.I.R.D.I. n'est pas celle de l'Organisation mondiale du commerce et de son appareil de règlement pacifique des différends. Les tribunaux internationaux des droits de l'homme abordent encore l'objet d'une autre manière. Dans cette richesse, cette variété de situations, l'eau n'apparaît pas comme un concept juridique unique, unificateur du droit qui le régleme.

Autre est la question du droit international à l'eau. On a fait observer que le droit à l'eau n'est consacré explicitement dans aucune grande convention multilatérale, sauf la convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait bien référence au droit pour toute personne de se mettre « à l'abri de la faim », ce qui, d'après l'Observation générale n° 15 adoptée en novembre 2002, comprendrait aussi la soif. C'est là une référence indirecte, alambiquée et de portée juridique incertaine. L'Association de droit international (I.L.A.) a cru pouvoir proclamer un droit d'accès à l'eau en l'article 17 des « Règles de Berlin de 2004 sur le droit des ressources en eau ». Cependant, l'affirmation est accompagnée d'une opinion dissidente de certains des membres du groupe de travail.

On notera toutefois deux textes adoptés depuis la conclusion du colloque d'Orléans : la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 intitulée « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement » ; la résolution du Conseil des droits de l'homme du 24 septembre 2010, tirant un certain nombre de conclusions du texte précédent. Le lecteur pourra se reporter à l'analyse de ces résolutions par Lucius Caflisch dans le texte écrit de son rapport. Constatons que le processus de la soft law sur le sujet est enclenché. Peut-être parviendra-t-il à remplir la petite bouteille symbolique du colloque d'Orléans.

Jean-Pierre COT  
Président de la Société française pour le droit international